



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CLUB VOSGIEN ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



Le Club Vosgien, fondé le 31/10/1872 et reconnu d'utilité publique par décret impérial du 30/12/1879 s'est constitué en fédération d'associations par délibération de son Assemblée générale extraordinaire du 27/05/1995 sous la dénomination de « Fédération du Club Vosgien », dont le siège social est situé 7 rue du Travail - 67000 Strasbourg, représentée par M. Alain FERSTLER, son Président, ci-après dénommé « **Le Club Vosgien** »

d'une part,

Et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 10 février 2020, ci-après dénommé « **Département du Bas-Rhin** » ou « **CD 67** »

d'autre part.

Vu la convention de partenariat du 26 août 2010 relative à l'échange et à l'utilisation des données relatives aux chemins et sentiers de randonnées pour la refonte du PDIPR conclut entre la Fédération du Club Vosgien, l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin

Il est préalablement exposé

Dans le cadre d'études internes liées à la mise à jour du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le Département du Bas-Rhin a souhaité obtenir de la Fédération du Club Vosgien la mise à disposition de certaines données dont elle assure la gestion par son système d'information géographique (SIG). Depuis la convention de partenariat du 26 août 2010 relative à l'échange et à l'utilisation des données relatives aux chemins et sentiers de randonnées pour la refonte du PDIPR, les sentiers de randonnées ont été numérisés par la Fédération du Club Vosgien en partenariat avec l'institut géographique national (IGN). A l'aube de la collectivité européenne d'Alsace, la présente convention doit permettre d'avancer en 2020 sur des usages des tracés numériques des sentiers utiles au PDIPR bas-rhinois, dans l'attente d'un travail de refonte complète, au courant de l'année 2021, de la convention de partenariat du 26 août 2010 évoquée.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de transmission des données géographiques numériques détenues par le Club Vosgien au Département du Bas-Rhin, ainsi que les droits d'usage de ces données géographiques que le Club Vosgien confère au Département du Bas-Rhin.

1.2. La présente convention n'a vocation ni à se substituer à la convention de partenariat du 26 août 2010 relative à l'échange et à l'utilisation des données relatives aux chemins et sentiers de randonnées pour la refonte du PDIPR ni à compléter cette dernière.

Article 2 : Détermination des données mises à disposition

Le Club Vosgien s'engage à mettre à la disposition du Département du Bas-Rhin les données géographiques suivantes, issues de son SIG :

- la base de données numérisée des sentiers du Club Vosgien pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges (format Shapefile).

Article 3 : Conditions de mise à disposition des données géographiques numérisées par le Club Vosgien

3.1. Pour l'année 2020, les données géographiques numérisées seront transmises par le Club Vosgien au CD67 dès réception de la convention signée par le représentant du Département du Bas-Rhin par mail à la mission appui au pilotage.

3.2. Les données sont mises à la disposition du Département du Bas-Rhin à titre gratuit pour l'exercice de ses compétences.

3.3. Le Club Vosgien ne peut en aucun cas être tenu pour responsable :

- des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation et des imprécisions des données ;
- de l'utilisation des fichiers par le Département du Bas-Rhin ;
- de l'inadéquation des données aux besoins du Département du Bas-Rhin.

3.4. Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ou légale, ni aucun caractère opposable.

3.5. Le Club Vosgien demeure propriétaire de ses données et conserve ses droits de propriété intellectuelle sur les fichiers numériques mentionnés à l'article 2 : la fourniture des données ne constitue pas un transfert de propriété, même partiel, au profit du Département du Bas-Rhin.

Article 4 : Conditions d'exploitation des données par le Département du Bas-Rhin

Le Club Vosgien autorise le CD67 à exploiter les données définies dans l'article 2 pour son seul usage interne. Le CD67 peut réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou numérique ou représentation des données, et les diffuser

uniquement en interne.

Les finalités d'exploitation interne des données déclarées par Département du Bas-Rhin sont les suivantes :

- sécuriser juridiquement les sentiers inscrits au PDIPR (les GR en priorité), en vérifiant grâce à des outils informatiques internes au Département, que les conventions avec les particuliers et les délibérations des communes couvrent la totalité des parcelles traversées par un sentier ;
- mettre à jour les annexes cartographiques du PDIPR (document public annexé à une délibération de l'assemblée départementale à une échelle ne permettant pas son utilisation pour un usage de randonnée) ;
- prendre en compte les tracés des sentiers dans la rédaction des avis du Département en tant que personne publique associée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Date d'effet et durée de l'avenant

La présente convention produit effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de 1 an.

Elle pourra être prolongée d'une année supplémentaire par accord express des deux parties au moins deux mois avant son terme initial.

Article 6 : Avenant

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les deux partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation de l'avenant

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Chaque partie se réserve également le droit de mettre fin de plein droit à cette convention à tout moment pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit de l'autre partie.

Dans les deux cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de deux mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant la date de résiliation et son motif.

Le CD67 pourra conserver les fichiers fournis, mais ne sera plus autorisé à exploiter les données.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur

l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9- SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour la Fédération du Club Vosgien,

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin
Frédéric BIERRY

Le Président de Fédération
du Club Vosgien
Alain FERSTLER